



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE

1652^e SÉANCE : 20 JUILLET 1972

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1652)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
a) Lettre, en date du 5 juillet 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10730);	
b) Lettre, en date du 5 juillet 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10731)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SIX CENT CINQUANTE-DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le jeudi 20 juillet 1972, à 17 heures.

Président : M. Carlos ORTIZ de ROZAS (Argentine).

Présents : les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Italie, Japon, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1652)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation au Moyen-Orient :

a) Lettre, en date du 5 juillet 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10730);

b) Lettre, en date du 5 juillet 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10731).

La séance est ouverte à 17 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté

La situation au Moyen-Orient :

a) Lettre, en date du 5 juillet 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10730);

b) Lettre, en date du 5 juillet 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10731)

1. Le *PRESIDENT* (*interprétation de l'espagnol*) : Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil [1651^{ème} séance] et avec l'assentiment de celui-ci, je me propose d'inviter les représentants de la République arabe syrienne et du Liban à prendre place à la table du Conseil afin de participer, sans droit de vote, à la discussion de la question figurant à son ordre du jour.

Sur l'invitation du Président, M. G. J. Tomeh (République arabe syrienne) et M. E. Ghorra (Liban) prennent place à la table du Conseil.

2. Le *PRESIDENT* (*interprétation de l'espagnol*) : Conformément également à la décision prise antérieurement par le Conseil et avec son consentement, j'invite les représentants de l'Afghanistan, de la Mauritanie et du Maroc à occuper les sièges qui leur ont été réservés dans la salle du Conseil, étant entendu qu'ils viendront s'asseoir à la table du Conseil lorsque leur tour de parole viendra.

Sur l'invitation du Président, M. M. H. Aryubi (Afghanistan), M. M. El Hassen (Mauritanie) et M. M. Zentar (Maroc) occupent les sièges qui leur ont été réservés.

3. Le *PRESIDENT* (*interprétation de l'espagnol*) : Le Conseil est saisi du projet de résolution contenu dans le document S/10742 en date du 20 juillet 1972, qui a été distribué dans les différentes langues de travail.

4. Le premier orateur inscrit est le représentant de la Somalie, et je lui donne la parole.

5. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom des délégations guinéenne, soudanaise, yougoslave et au nom de ma propre délégation, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution contenu dans le document S/10742.

6. Nous arrivons au terme d'un débat sur une question dont le Conseil de sécurité a été saisi pour la première fois il y a presque trois semaines — pour être précis le 23 juin. Vous vous souviendrez que le débat avait alors duré trois jours, et, le 26 juin, à la fin de la première partie du débat, le Conseil a adopté la résolution 316 (1972) par un vote significatif de 13 voix pour, avec 2 abstentions seulement. Il n'est pas dans les intentions de ma délégation d'analyser ce débat ou de le rouvrir. Mais il est important que nous rappelions maintenant la résolution 316 (1972) dans la mesure où elle est liée à une demande faite par les délégations de la République arabe syrienne et du Liban ayant trait à l'enlèvement d'un certain nombre de membres du personnel militaire et de sécurité syrien et libanais par les forces armées israéliennes sur le territoire du Liban.

7. Les paragraphes 3 et 4 de la résolution 316 (1972) sont très explicites sur cet aspect particulier du problème. Au paragraphe 3, le Conseil

“Exprime le ferme désir que des mesures appropriées auront pour conséquence immédiate la libération, dans le plus court délai possible, de tout le personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé par les forces armées israéliennes le 21 juin 1972 sur le territoire du Liban”.

Au paragraphe 4, le Conseil

“*Déclare* que si les mesures susmentionnées n’ont pas pour résultat la libération du personnel enlevé ou si Israël manque de se conformer à la présente résolution le Conseil se réunira à nouveau au plus tôt pour envisager une action ultérieure”.

8. Vous vous souviendrez que, le 5 juillet, le Conseil a été saisi de deux communications émanant des délégations du Liban [S/10731] et de la République arabe syrienne [S/10730] rappelant les paragraphes 3 et 4 de la résolution 316 (1972) et demandant – avec juste raison – quelle action le Conseil envisageait de prendre. A la suite des suggestions faites par des délégations pleines de bonne volonté et des gouvernements intéressés en la matière ainsi que par le Secrétaire général, des efforts ont été faits en dehors de la salle du Conseil en vue de la réparation des torts. Les délégations de la République arabe syrienne et du Liban ont été priées de ne pas insister sur une réunion du Conseil afin que les roues de la diplomatie tranquille puissent tourner et peut-être aboutir à des résultats acceptables. Nous savons que, malheureusement, il n’en a pas été ainsi.

9. Il y a deux jours, monsieur le Président, vous avez communiqué au Conseil un message du Secrétaire général [voir 1651^{ème} séance, par 142] dans lequel celui-ci faisait part du résultat de ses efforts personnels pour obtenir la libération du personnel enlevé. Dans ce message, le Secrétaire général indiquait que, malheureusement, ses efforts n’avaient pas abouti. Néanmoins, il disait qu’il poursuivrait ses efforts avec toutes les parties intéressées et par tous les moyens dont il disposait. En outre, nous savons parfaitement que vous-même, en votre qualité de président du Conseil et en votre qualité également de représentant de l’Argentine, avez essayé d’utiliser vos bons offices pour la solution de la question mais, tout comme le Secrétaire général, vous n’avez pas obtenu beaucoup de résultats. Toutefois, comme la diplomatie nécessite toujours la continuation des efforts, même en cas d’échec, il semble aux auteurs de ce projet de résolution que des efforts supplémentaires doivent être faits pour assurer sans retard la libération du personnel en cause.

10. Le projet de résolution que je présente est clair. Au paragraphe 1 du dispositif, le Conseil réaffirme la résolution 316 (1972) et, au paragraphe 2, à très juste titre, il déplore le fait qu’en dépit de ces efforts il n’ait pas encore été possible d’obtenir la libération du personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé. Au paragraphe 3, le Conseil demande à Israël “le retour sans retard du personnel susmentionné”. Enfin, au paragraphe 4, le Conseil prie le Président du Conseil et le Secrétaire général “de renouveler leurs efforts pour assurer l’application de la présente résolution”.

11. Comme je l’ai dit auparavant, il n’est pas dans mes intentions de rouvrir le débat. Nous pensons que nous devrions nous pencher essentiellement sur la nécessité de faire libérer ces personnes enlevées ou kidnappées et que nous devrions essayer de veiller à ce que les décisions du

Conseil soient respectées; nous devons faire prévaloir le droit international; nous devons veiller à ce qu’aucun Membre de l’Organisation ne puisse s’arroger une position privilégiée lorsqu’il a besoin du Conseil ou lui tourner le dos lorsqu’il pense pouvoir s’en passer. Nous sommes une assemblée de membres égaux et nous sommes tous liés par la Charte, que nous nous sommes engagés à respecter inconditionnellement lorsque nous l’avons signée.

12. Il n’est pas dans mes intentions de retarder encore l’examen de cette question. Mais, étant donné l’urgence et la nécessité d’agir rapidement et efficacement par la voie diplomatique pour libérer ce personnel, je pense que le Conseil devrait cet après-midi voter sur le projet de résolution. En fait, aucun membre du Conseil ne peut déclarer qu’il ne connaît pas la situation telle qu’elle existe. La question a été longuement débattue et le projet de résolution lui-même ne s’éloigne pas de la résolution 316 (1972). Il la réaffirme simplement. Il fait appel à vous, monsieur le Président du Conseil de sécurité, et au Secrétaire général pour que vous exerciez vos bons offices afin d’assurer la libération immédiate de ce personnel. Le projet de résolution demande aussi à Israël de respecter la décision du Conseil et de faciliter le retour de ce personnel inconditionnellement.

13. Cela dit, j’espère que le Conseil sera en mesure de se prononcer sans plus tarder sur ce projet de résolution.

14. M. SEN (Inde) [*interprétation de l’anglais*] : Puisque c’est la première fois ce mois-ci que je prends la parole devant le Conseil sur une question de fond, je voudrais vous féliciter, monsieur le Président, de la façon la plus chaleureuse, de votre accession à la présidence du Conseil. Le dynamisme et talent dont vous avez fait preuve en vous acquittant de vos nombreuses responsabilités de président ont déjà mérité notre admiration. Nous sommes persuadés que les travaux du Conseil bénéficieront de votre direction, et ma délégation voudrait vous assurer de son plein appui.

15. Ce n’est que récemment, le 23 juin 1972, que le Conseil a dû se réunir pour réexaminer l’aggravation de la situation en Asie occidentale. J’ai indiqué au cours de ce débat [1649^{ème} séance] les principes généraux et les méthodes d’approche globale dont s’inspire la politique du Gouvernement indien sur ce problème.

16. Toutefois, nous ne nous sommes pas réunis aujourd’hui pour une discussion générale. Nous nous occupons d’une situation nette et claire, décrite dans les lettres adressées par la Syrie et le Liban au Président du Conseil de sécurité le 5 juillet, et qui a trait à l’application intégrale de la dernière résolution adoptée par le Conseil. Après l’adoption de la résolution 316 (1972), le 26 juin 1972, j’ai dit :

“... nous espérons sincèrement que la résolution sera pleinement appliquée pour que l’on puisse surmonter les difficultés actuelles. Cette application facilitera une reprise de la mission Jarring pour l’application de la résolution 242 (1967), qui seule peut permettre d’aboutir à une solution permanente du problème en Asie occidentale.” [1650^{ème} séance, par. 108.]

17. Malgré les efforts du Président du Conseil de sécurité, du Secrétaire général et de nombreuses autres personnes ces derniers jours, le paragraphe 3 de la résolution n'a pas encore été appliqué par Israël. Les représentants de la Syrie et du Liban ont demandé au Conseil de se pencher sur cette question urgente il y a environ deux semaines. La patience dont ils ont fait preuve au cours de cette période mérite d'être notée. Mais elle a ses limites. Le Conseil a aussi des obligations en vertu du paragraphe 4 de la résolution. Il n'est pas douteux que ces obligations doivent être remplies sans délai.

18. C'est dans le contexte du besoin d'une action immédiate et de l'expérience de la non-application persistante par Israël des résolutions du Conseil que nous devons examiner la question claire et simple du retour du personnel syrien et libanais enlevé par Israël. On ne doit pas confondre cette question avec l'échange de combattants capturés par les diverses parties au cours de la guerre. Aucun raisonnement inutilement compliqué ne peut transformer cet enlèvement en autre chose. Nous devons donc résister aux tentatives faites pour embrouiller cette question très claire en la reliant à des problèmes qui lui sont totalement étrangers.

19. Nous espérons que cette question sera examinée nettement dans le cadre bien défini des dispositions pertinentes de la résolution 316 (1972), c'est-à-dire la non-application par Israël et la nécessité d'adopter de nouvelles mesures, conformément à ces dispositions. C'est sur cette base que ma délégation appuiera le projet de résolution [S/10742] présenté par le représentant de la Somalie au nom de sa délégation ainsi que des délégations guinéenne, soudanaise et yougoslave. Il y a des éléments dans ce projet de résolution que nous aurions aimé voir renforcer mais nous comprenons que le libellé actuel est le résultat de négociations. Nous étions prêts à nous porter coauteur de ce projet, mais il est presque 5 h 30 du matin à New Delhi et nous n'avons pas eu le temps d'obtenir l'approbation formelle de notre gouvernement pour ce faire.

20. Je voudrais conclure sur une observation d'ordre général. Un examen, même superficiel, des nombreuses déclarations faites par le représentant d'Israël — absent aujourd'hui — indique clairement qu'Israël souffre d'un complexe de persécution aigu. Etant donné l'expérience et les réalisations de la race juive au cours des années, c'est compréhensible; mais nous estimons que cela devrait justement inciter les Juifs, et en particulier Israël, à témoigner de la sympathie et de la compréhension à l'égard des difficultés auxquelles font face les pays arabes à la suite des actes d'Israël en 1967. Lorsque Israël comprendra qu'il doit vivre en paix et en coopération avec le monde arabe, cela lui permettra, même à cette heure tardive, de participer pleinement aux efforts de M. Jarring pour appliquer pleinement la résolution 242 (1967), y compris le retrait total des forces israéliennes des pays arabes. C'est la seule mesure qui puisse amener une détente de la situation et créer les conditions qui permettront à tous de vivre en paix. Entre-temps, le moment est venu d'éliminer les facteurs d'irritation tels que l'enlèvement des officiers et soldats syriens et libanais — pas seulement des officiers — au Liban

le 21 juin. La mesure suivante sera la reprise de la mission Jarring, grâce à laquelle tous les éléments de la résolution 242 (1967) peuvent être négociés et résolus.

21. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je remercie le représentant de l'Inde des aimables paroles qu'il a prononcées à mon égard.

22. M. HUANG Hua (Chine) [*traduction du chinois*] : A la réunion du Conseil de sécurité du 23 juin [1648^{ème} séance], la délégation chinoise a fait connaître sa position en ce qui concerne l'acte d'invasion commis au Liban par les sionistes israéliens et l'enlèvement de personnel syrien et libanais.

23. Le 26 juin, le Conseil a adopté la résolution 316 (1972), dans laquelle il a condamné Israël pour son agression contre le Liban et demandé la libération, dans le plus court délai possible, de tout le personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé par les forces israéliennes sur le territoire du Liban. Cette résolution a reçu l'appui de l'écrasante majorité des Etats membres du Conseil. Dès l'adoption de cette résolution par le Conseil, le représentant d'Israël l'a calomniée en la qualifiant d'"immorale". Depuis lors, les autorités israéliennes ont refusé de l'appliquer et de libérer le personnel enlevé. Les faits indiquent que les sionistes israéliens n'avaient pas la moindre intention d'appliquer la résolution 316 (1972). Dès le début de l'enlèvement, ils ont préconisé un prétendu "échange général des prisonniers de guerre", tentant ainsi d'utiliser le personnel syrien et libanais enlevé comme prisonniers de guerre en échange des prisonniers de guerre israéliens qui se trouvent actuellement entre les mains de la Syrie, de l'Egypte et d'autres pays. Cette exigence injustifiée, et qui cache ses véritables motifs, n'a d'autre fondement que l'arrogance des sionistes.

24. Comme chacun le sait, l'invasion du territoire libanais par les troupes israéliennes et l'enlèvement du personnel syrien et libanais constituent des actes d'agression et de piraterie flagrants. Les personnes illégalement enlevées ne sont nullement des prisonniers de guerre. Au paragraphe 3 de la résolution 316 (1972), le Conseil a confirmé le fait que le personnel syrien et libanais avait été enlevé par les forces d'invasion israéliennes sur le territoire du Liban, rejetant par là même la demande injustifiable des autorités israéliennes tendant à les échanger en tant que "prisonniers de guerre".

25. En essayant d'utiliser le personnel enlevé comme des "prisonniers de guerre" à échanger, les autorités israéliennes espèrent obtenir que le Conseil de sécurité accepte leurs actes de piraterie et les considère comme légitimes. La délégation chinoise maintient que le Conseil doit s'en tenir aux principes établis et rejeter catégoriquement la prétention arrogante du représentant d'Israël. De toute évidence, faire droit à la prétention d'Israël reviendrait à succomber au chantage auquel les autorités israéliennes entendent se livrer sur le plan international au moyen de cet enlèvement et à admettre que la résolution 316 (1972) est "immorale"; cela reviendrait à reconnaître que les sionistes israéliens ont le droit de fouler aux pieds quand ils le

veulent les principes de la Charte des Nations Unies et de se refuser à appliquer ladite résolution. En fait, ce serait se rendre complice de l'agression, ce qu'aucun pays épris de justice ne saurait admettre.

26. La délégation chinoise estime que le Conseil de sécurité doit condamner avec sévérité les autorités israéliennes pour leur refus d'appliquer la résolution du Conseil et s'opposer fermement à ce qu'elles utilisent l'enlèvement comme moyen de chantage. Le Conseil doit demander aux autorités israéliennes de rendre sans délai et sans condition le personnel syrien et libanais enlevé. Si les autorités israéliennes s'obstinent dans leur refus d'appliquer la résolution, le Conseil devra envisager une action nouvelle et plus efficace conformément aux dispositions de la Charte.

27. Ayant défini sa position, la délégation chinoise votera pour le projet de résolution présenté par la Guinée et trois autres pays.

28. M. IBRAHIM (Soudan) [interprétation de l'anglais] : Ma délégation est très heureuse, monsieur le Président, de vous voir présider les débats du Conseil de sécurité. Vous avez amplement démontré vos qualités de diplomate expérimenté par la patience et la sagesse avec lesquelles vous avez jusqu'ici guidé nos travaux. Nous sommes certains que grâce à votre présidence le prestige du Conseil sera rehaussé et que ses efforts seront fructueux.

29. Une fois de plus, le Conseil de sécurité est appelé à s'occuper d'un autre aspect de la chronique des agressions et de l'intransigeance d'Israël. Il y a moins de quatre semaines, à une majorité écrasante, le Conseil a adopté une résolution demandant que le personnel militaire et de sécurité syrien et libanais qui a été enlevé soit libéré immédiatement. Nous avons souligné alors, et nous le répétons, que l'action israélienne du 21 juin contrevenait à toutes les normes du droit international et du comportement des êtres civilisés. L'action d'Israël ne saurait être reconnue en droit et la morale la condamne. C'est le point culminant d'une position énoncée publiquement au début de juin, après l'incident de l'aéroport de Lod. Les autorités israéliennes avaient alors déclaré que des représailles s'ensuivraient certainement mais qu'il fallait du temps pour les mettre au point. On avait alors fait observer au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général qu'en formulant de telles menaces Israël contrevenait à la Charte des Nations Unies. Mais Israël a-t-il jamais respecté la Charte de l'Organisation, à laquelle il doit son existence même ? Nous affirmons, et d'ailleurs le Conseil le sait, qu'il se vante de la fouler aux pieds.

30. Sans vergogne, Israël cherche à invoquer la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, s'agissant d'une situation qui est son fait, qu'il a créée. N'est-il pas paradoxal qu'Israël, condamné récemment par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 3 (XXVIII) du 22 mars 1972¹ pour avoir

commis des crimes de guerre contraires à la Convention de Genève, veuille maintenant se réclamer ici de cette même convention ? Ou bien, selon sa coutume, Israël ne cherche-t-il à retenir que ce qui lui convient, hors de contexte, en rejetant les autres dispositions de cet instrument ? Comment Israël peut-il se réclamer des Conventions de Genève quand, chaque jour, il démolit les maisons et déporte les habitants des territoires qu'il occupe ?

31. Ce qui est en jeu aujourd'hui, ce n'est pas la libération du personnel syrien et libanais enlevé, mais bien le prestige et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies représentée par le Conseil de sécurité.

32. Des traditions immémoriales nous enseignent une leçon encore valable aujourd'hui : si la civilisation prospère des Sabéens a péri, c'est que le grand barrage de Mariaba, qui donnait la vie au pays, s'est écroulé. Le désastre a commencé lorsqu'on a laissé un rat pénétrer dans la digue : il a proliféré, et l'action souterraine de ces rongeurs a affaibli l'ouvrage au point de détruire le barrage. Ainsi, le Conseil de sécurité, dans lequel l'humanité a mis ses espoirs de paix et de sécurité internationales, qui doit favoriser le comportement civilisé dans les relations internationales et assurer la suprématie de la volonté de la communauté mondiale telle qu'incarnée dans la Charte et matérialisée grâce au fonctionnement démocratique des divers organes de l'Organisation, est menacé d'un grave danger : une politique éhontée et persistante cherche à le saboter graduellement, jusqu'à l'anéantissement final, en méprisant toutes ses résolutions, en rejetant insolemment toutes ses requêtes, en refusant opiniâtrement d'accepter ses décisions et ses jugements, en cherchant à ternir son image. Par degrés, Israël, ce nouveau fléau qui s'attaque aux normes convenues du comportement international et du droit des nations, sape, lentement mais sûrement, l'autorité de cet organe, résolution après résolution, car peu lui importe que le Conseil fasse figure de lamentable nullité aux yeux du monde entier.

33. Israël a parlé, dans le passé, de la banqueroute du Conseil sur le plan moral et sur le plan juridique. Et voici ce qu'il dit dans une note distribuée immédiatement après son refus de se présenter au Conseil le 18 juillet et s'agissant de la résolution 316 (1972) du Conseil : "Cette résolution a encouru le blâme et la censure des moyens d'information de toutes les parties du monde ? Quels moyens d'information et quelles parties du monde ? C'est précisément la politique de diffamation délibérée pratiquée à l'égard du Conseil par Israël qui n'a jamais manqué de démasquer, devant le monde entier, le caractère expansionniste nazi et la soif de pouvoir de l'Etat israélien. Dans cette note, M. Tekoah poursuit, avec tout autant de mépris :

"Maintenant, la Syrie et le Liban se plaignent de ce que ce document mal conçu n'ait pas été respecté par Israël . . . La Syrie et le Liban ne peuvent pas ignorer que des résolutions unilatérales qui méconnaissent les droits d'Israël au titre de la Charte des Nations Unies ne se sont jamais révélées efficaces, qu'elles aient été adoptées par le Conseil de sécurité ou par l'Assemblée générale. L'arithmétique du vote en soi ne suffit pas pour conférer à une résolution un caractère judicieux. Jamais de telles réso-

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément No 7, chap. XIII.

lutions ne sont parvenues à empêcher Israël de défendre sa position légitime.”

En outre, à propos de la terminologie que le Conseil a choisi à juste titre d'employer, on peut lire dans cette même note : “Dire du personnel militaire syrien et libanais fait prisonnier le 21 juin qu'il a été “enlevé” est une absurdité en fait et en droit.”

34. On peut légitimement demander ce que va faire cet auguste organe face à ce hors-la-loi de notre époque, si incorrigible et arrogant : lui donner plus de liberté de parole pour qu'il fasse montre d'encore plus de mépris et de défi; le traiter avec une indulgence non récompensée comme un enfant gâté et malicieux – cette même indulgence dont on fit preuve, dans un contexte historique similaire, à l'égard du prétentieux conquérant de l'Ethiopie ou de celui qui conquiert la Tchécoslovaquie et la Pologne; ou simplement lui permettre de poursuivre son travail de sape, tout comme le rat de la digue de Mariaba ?

35. De l'humble avis de ma délégation – et, en fait, de l'avis de toute l'humanité consciente –, le Conseil ne devrait pas tolérer qu'un bandit international jouissant de puissants appuis l'insulte en faisant de lui l'organe politique le plus impuissant de notre temps, en le transformant en une deuxième Société des Nations.

36. Nombre de résolutions du Conseil restent lettre morte depuis longtemps, et la résolution 316 (1972) est la dernière d'une longue série. Il appartient au Conseil de prouver qu'il est digne de confiance et de rétablir son prestige; il doit agir résolument et efficacement maintenant, avant qu'il ne soit trop tard.

37. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Je remercie le représentant du Soudan des aimables paroles qu'il a prononcées à mon endroit.

38. Je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste. Le représentant de la Somalie – au nom des auteurs du projet de résolution [S/10742], c'est-à-dire les délégations guinéenne, soudanaise, yougoslave et la sienne propre – a demandé que ce projet soit mis aux voix dès cet après-midi. S'il n'y a pas d'objection, nous allons procéder au vote sur ce texte, après quoi nous pourrions entendre les explications de vote.

39. **M. RIOS** (Panama) [*interprétation de l'espagnol*] : Je désire faire une brève déclaration, qui pourrait également servir d'explication de vote.

40. Les questions soumises à l'attention du Conseil de sécurité sont très importantes. Tous les mots qui sont prononcés ici, qu'ils soient approuvés ou non, doivent être le résultat d'une mûre réflexion et de consultations avec nos chancelleries. Nous venons d'être saisis d'un projet de résolution, et le représentant de la Somalie a présenté ce texte avec, à l'appui, des arguments très valables qui méritent notre considération. Toutefois, ma délégation regrette profondément de ne pas être en mesure de se prononcer sur ce projet : des consultations sont nécessaires.

C'est pourquoi je me permets de demander que, si possible, le texte ne soit pas mis aux voix cet après-midi. Si nous procédions au vote aujourd'hui, je serais dans l'obligation de m'abstenir. Le fait est que le projet dont nous sommes saisis aujourd'hui réaffirme la résolution 316 (1972) et, comme tous le savent, le Panama s'est abstenu lorsque cette résolution a été mise aux voix, et ce pour les raisons qu'a déjà, en temps opportun, exposées le représentant du Panama, M. Boyd. Un vote favorable ou un vote contraire représenterait en ce moment un changement par rapport à l'attitude que nous avons adoptée le 26 juin, et nous ne pouvons le faire sans l'approbation de notre chancellerie.

41. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de la Belgique pour une motion d'ordre.

42. **M. VAN USSEL** (Belgique) : Je me permets également, comme le représentant du Panama, de demander au Conseil de bien vouloir ajourner cette séance à, par exemple, demain matin à 10 h 30. En effet, je me trouve dans une situation tout à fait particulière : c'est la fête nationale de la Belgique et – pour des raisons bien compréhensibles – je ne parviens à atteindre ni le Ministre des affaires étrangères ni le Directeur général de la politique. Je pense que je peux raisonnablement faire appel à l'amabilité et à la courtoisie de tous les membres du Conseil et les prier de répondre favorablement à ma demande d'ajournement.

43. En effet, la Belgique entretient avec tous les Etats membres du Conseil des relations aussi amicales qu'harmonieuses. Compte tenu également du fait que le projet de résolution contenu dans le document S/10742 vient de nous être soumis et que ce texte contient des dispositions particulièrement importantes, je crois que ma demande d'ajournement est amplement justifiée. Je pense, par exemple, au paragraphe 4 du dispositif, qui est très important pour nous : nous espérons évidemment que les efforts du Président du Conseil vont aboutir dans les 10 jours – nous avons confiance dans ses qualités exceptionnelles comme diplomate et comme président – mais nous ne pouvons quand même pas exclure l'éventualité que le Président du Conseil pour le mois d'août doive poursuivre cette mission; or, au mois d'août, la présidence revient à la Belgique.

44. C'est pour cela, monsieur le Président, que je vous adresse un appel et vous prie, en tant que président, de bien vouloir demander au Conseil de se rallier à ma demande d'ajournement en tenant compte du fait que c'est notre fête nationale et qu'il ne m'est pas possible d'atteindre mon ministre des affaires étrangères. Au cas où le Conseil ne pourrait pas accéder à votre demande, je serai malheureusement obligé de déposer une motion au titre de l'article 33 du règlement intérieur provisoire du Conseil, et plus particulièrement du paragraphe 3, c'est-à-dire une motion d'ajournement de la séance à, par exemple, demain à 10 h 30 ou 11 heures.

45. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Deux délégations – les délégations panaméenne et belge –, pour

des raisons plus ou moins semblables, ont demandé au Conseil d'accéder à leur demande de remettre la séance à demain matin, ce qui leur permettrait de se mettre en rapport avec leurs gouvernements respectifs pour en obtenir des instructions. Je voudrais savoir si les auteurs du projet de résolution ont des objections quant à la façon de procéder suggérée par le Panama et la Belgique.

46. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation et les auteurs du projet de résolution ont bien pensé qu'un certain nombre de délégations ne seraient pas en mesure de se prononcer ouvertement en faveur de ce projet cet après-midi, et ce parce qu'elles n'auraient pas reçu d'instructions, et qu'elles désireraient que la séance soit ajournée à demain.

47. Si les auteurs pouvaient être sûrs qu'un délai de 24 heures amènera un changement d'attitude — par exemple, dans le cas du Panama, qui s'est abstenu lors du vote sur la résolution 316 (1972) —, ils ne verraient pas d'inconvénient à attendre jusqu'à demain. Mais, comme le Panama ne nous a pas donné d'assurance dans ce sens, repousser de 24 ou 48 heures la mise aux voix ne changerait rien puisque la position du Panama à propos de la résolution 316 (1972) est déjà connue.

48. Pour ce qui est de la requête présentée par le représentant de la Belgique en raison de la fête nationale belge, ma délégation aurait souhaité que le représentant de la Belgique demande l'opinion des auteurs avant de se précipiter et de demander un ajournement en vertu du règlement intérieur provisoire, car je pense que ce n'est que par un échange de vues que nous pourrions peut-être arriver à un règlement satisfaisant. Cependant, comme la Belgique a fait preuve de beaucoup d'intérêt pour la question, comme les auteurs veulent maintenir l'unanimité du Conseil sur cette question importante et délicate, comme d'autre part la résolution 316 (1972) a bénéficié de l'appui favorable de la Belgique et comme, enfin, le projet de résolution ne diffère en rien de la résolution 316 (1972), je pense que les auteurs, après avoir pris le temps de se consulter, pourraient accéder à la demande de la Belgique, dans l'espoir, bien entendu, que la Belgique conservera l'attitude qu'elle a adoptée à l'égard de la résolution 316 (1972).

49. Cependant, comme je l'ai déjà dit, c'est là une question pour laquelle il faudrait que les quatre auteurs se consultent, et je voudrais demander que l'on suspende la séance pour quelques minutes afin de permettre à ces consultations d'avoir lieu, car ce que nous voulons à tout prix c'est la libération de ce personnel, qui est détenu injustement, illégalement, et à l'encontre de toutes les normes du droit international depuis plus de 24 jours. Le Conseil doit agir.

50. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : En premier lieu, je crois qu'il m'appartient, au nom des membres du Conseil, de féliciter le représentant de la Belgique à l'occasion de la fête nationale de son pays.

51. En second lieu, j'estime que la brève suspension de séance demandée par le représentant de la Somalie pourrait être très utile : elle permettrait aux auteurs de se consulter à propos de la demande faite par les délégations panaméenne et belge. Je pense qu'un quart d'heure devrait suffire. S'il n'y a pas d'objection, la séance sera donc suspendue pour 15 minutes.

La séance est suspendue à 17 h 55; elle est reprise à 18 h 10.

52. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je crois que les consultations entre les auteurs ont pris fin et je donne la parole au représentant de la Somalie pour qu'il nous fasse part des résultats.

53. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Après s'être réunis et avoir pris en considération les deux demandes qui leur ont été adressées visant à ajourner le vote jusqu'à demain, les auteurs sont convenus d'accepter cet ajournement. Ils estiment qu'il s'agit d'une question sur laquelle ils aimeraient recueillir l'appui plein et entier de toutes les délégations. Si un délai semblait devoir permettre de recueillir un plus grand nombre de voix en faveur du projet de résolution, ils ne voudraient certes rien faire pour empêcher une telle évolution de la situation. Par ailleurs, si une délégation avait une déclaration à faire sur le projet de résolution ou sur la question avant le vote, les auteurs pensent que nous pourrions profiter du moment présent, de telle sorte que lorsque nous nous réunirons demain à 10 h 30 — heure proposée par les auteurs — il soit procédé en tout premier lieu au vote sur ce projet.

54. Avant de terminer, je voudrais adresser au représentant de la Belgique les félicitations — quelque peu tardives — de ma délégation à l'occasion de la fête nationale de son pays.

55. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je remercie les auteurs du projet de résolution pour l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve en répondant favorablement aux demandes des délégations panaméenne et belge. En même temps, en ce qui concerne la seconde partie de la déclaration du représentant de la Somalie, je voudrais personnellement m'associer à ce qu'il a dit. En effet, je pense que nous gagnerions du temps si les délégations qui désirent prendre la parole sur le projet de résolution le faisaient maintenant; cela nous permettrait de procéder au vote directement dès le début de la séance demain matin.

56. M. RIOS (Panama) [*interprétation de l'espagnol*] : Tout d'abord, je voudrais dire à mon excellent ami, M. Farah, de la Somalie, combien je lui sais gré — et combien je sais gré aux auteurs — d'avoir répondu favorablement à notre demande. Je veux en outre ajouter qu'en ma qualité de représentant de mon gouvernement ici je ne peux pas préjuger de la décision qui sera prise après les consultations d'usage.

57. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Un autre représentant désire-t-il prendre la parole sur le point de l'ordre du jour ou pour expliquer son vote avant le

vote ? Puisqu'il n'y a plus d'orateurs, nous nous réunirons demain matin à 10 h 30 pour poursuivre l'examen du point inscrit à l'ordre du jour. En premier lieu, et sauf objection, nous procéderons au vote sur le projet de résolution contenu dans le document S/10742. Comme il est d'usage, nous entendrons, après le vote, les explications de vote des délégations qui en exprimeront le désir.

58. M. VAN USSEL (Belgique) : Monsieur le Président, je voudrais simplement exprimer ma profonde reconnaissance

pour les paroles particulièrement aimables que vous-même et plusieurs membres du Conseil m'avez adressées à l'occasion de la fête nationale belge. J'ai également été très sensible aux marques de courtoisie dont les auteurs ont fait preuve en accordant à ma délégation un délai pour demander des instructions à Bruxelles au sujet du projet de résolution.

La séance est levée à 18 h 15.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
